



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

**PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE**

Affaire suivie par : Chloé ROCTON  
04 32 44 89 30  
[c.rocton@cdg84.fr](mailto:c.rocton@cdg84.fr)

**Circulaire n°20-32**

**Objet : décret n°2020-529 du 7 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le décret n°2020-529 modifie les dispositions concernant le congé parental et la disponibilité pour élever un enfant du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

**Le congé parental**

Le congé parental est dorénavant accordé **par périodes de deux à six mois renouvelables**. La demande de renouvellement du congé parental doit être présentée un mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

L'article 31 du décret n°86-68 fait désormais référence à l'article 75 de la loi n°84-53 pour les conditions de fin du congé parental : A son expiration, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou de détachement. Pour les agents détachés, l'agent est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial. Il est en de même si le congé parental est écourté.

Le fonctionnaire en congé parental bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines de sa collectivité d'origine ou de détachement quatre semaines avant sa réintégration.

**Impact sur la carrière :**

**L'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emploi. Cette disposition est rétroactive et s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2019.**

### Exemple :

Un agent dont le congé parental a commencé le 01/03/2018, réintègre le 01/06/2020. Cet agent est classé au 3<sup>ème</sup> échelon depuis le 01/02/2018 sur le grade d'adjoint administratif (échelle C1).

L'agent bénéficie des nouvelles dispositions concernant la conservation de ses droits à avancement d'échelon en totalité. Par conséquent, au 01/06/2020, à sa réintégration après congé parental, il aura 2 ans 4 mois d'ancienneté conservée. Il avancera au 4<sup>ème</sup> échelon avec 4 mois d'ancienneté conservée.

Avec les anciennes règles, la période de congé parental entre le 01/03/2019 et le 01/06/2020 aurait été réduite de moitié pour les droits à avancement d'échelon et de grade.

### La disponibilité

La disponibilité pour élever un enfant est désormais possible pour un enfant âgé de moins de douze ans. Auparavant, l'âge de l'enfant était de huit ans.

### Impact sur la carrière :

**Dorénavant, l'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. Cette disposition est rétroactive et s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2019.**

Le Pôle Carrières/Juridique reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

Maurice CHABERT